

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 31 juillet 2015 relative à l'harmonisation de l'allocation complémentaire de fonctions (ACF) des ingénieurs des mines et des ingénieurs de l'industrie et des mines affectés dans les services du MEDDE et du MLETR au titre de l'année 2015

NOR : DEVK1518196N

Résumé : harmonisation de l'ACF au titre de l'année 2015 des ingénieurs des mines (IM) et des ingénieurs de l'industrie et des mines (IIM).

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du MFCP et du MEIN affectés dans des services du MEDDE et du MLETR.

Références :

Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur pour leur gestion ;

Arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur de certains personnels techniques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des ingénieurs du corps des mines ;

Arrêté du 2 novembre 2009 modifiant les arrêtés du 2 mai 2002 d'application du décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur pour leur gestion ;

Circulaire abrogée : note de gestion du 13 octobre 2014 relative à la gestion 2014 du régime indemnitaire de certains agents du ministère des finances et des comptes publics (MFCP) et du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique (MERPN) affectés dans les services du MEDDE et du MLETR.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2015.

Annexes : 2.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité aux destinataires listés in fine (pour exécution et information).

Une convention de gestion a été signée le 15 février 2012 entre le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de l'économie et des finances. Elle confie au MEDDE la gestion des régimes indemnitaires des personnels administratifs et techniques des ministères économique et financier affectés au MEDDE et au MLETR.

Si cette convention précise que les modalités, barèmes et calendrier de gestion, continuent de relever des services gestionnaires du MFCP et du MEIN, elle retient que les propositions de modulation et leur harmonisation sont du ressort des services des MEDDE/MLETR.

La présente note a pour objet de préciser les actions à mener en termes d'harmonisation de l'allocation complémentaire de fonction (ACF) au titre de 2015.

I. – PERSONNELS CONCERNÉS

Les agents concernés par cette note sont les ingénieurs des mines (IM) et les ingénieurs de l'industrie et des mines (IIM) en fonction dans les services du MEDDE et du MLETR et payés sur le programme 217.

II. – RÈGLES DE GESTION DE L'ACF

a) Agents du corps des ingénieurs des mines

À chaque échelon de chaque grade correspond un barème de base qui peut être modulé dans la limite d'un montant maximum d'ACF défini par grade.

Pour certains emplois dûment identifiés (sous-directeur, chef de bureau...), une part fonctionnelle non modulée vient s'ajouter à la dotation ACF.

b) Agents du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines

Le coefficient de modulation attribué individuellement à chaque agent, lorsqu'il est multiplié par le montant ACF de référence hors modulation, détermine pour son échelon et son grade, son montant annuel d'ACF, dans la limite d'un montant plafond.

Il est appliqué un coefficient de 1,00 (soit le taux de base du barème ACF) pour les IIM stagiaires.

c) Précisions particulières de gestion communes aux IM et IIM

Mutation au sein des MEDDE/MLETR (programme 217) en cours d'année entre deux services dont les barèmes géographiques diffèrent: le coefficient individuel de l'agent est maintenu dans sa nouvelle affectation.

Changement d'échelon: le dernier coefficient individuel détenu par l'agent est appliqué au montant de référence afférent au nouvel échelon pour le calcul de son ACF.

Changement de grade: l'agent se voit appliquer un coefficient de 1,00 (soit le taux de base du barème ACF), sous réserve que le montant d'ACF attribué à l'agent dans son nouveau grade soit supérieur ou égal à celui qu'il percevait antérieurement.

Dans le cas contraire, le montant d'ACF déterminé dans son ancien grade lui est maintenu dans son grade de promotion.

III. – HARMONISATION DES COEFFICIENTS D'ACF DES IM ET IIM AU TITRE DE 2015

Il convient de noter qu'aucune évolution indemnitaire liée à l'exercice d'harmonisation de l'allocation complémentaire de fonction n'est retenue au titre du budget des mesures catégorielles 2015.

Ainsi, au sein de chaque groupe d'harmonisation, la moyenne des coefficients d'ACF 2015 devra être identique à la moyenne des coefficients de modulation individuelle suite à l'exercice d'harmonisation de 2014.

L'exercice d'harmonisation est conduit en tenant compte des dispositions suivantes :

- l'harmonisation concerne les agents présents au 1^{er} mai 2015 ;
- le coefficient appliqué aux agents comportera 3 décimales ;
- les quotités de travail ne sont pas prises en compte lors de l'harmonisation. Les dotations individuelles seront proratisées lors de la mise en paie le cas échéant.

a) Ingénieurs des mines

Contrairement aux années précédentes, l'harmonisation des coefficients d'ACF des IM sera effectuée au niveau national (DRH). À ce titre, il vous est demandé de faire parvenir votre tableau de proposition, sous format excel ou calc, selon le modèle joint en annexe 1, au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour le 12 août 2015 par courriel : ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Les coefficients individuels et les dotations annuelles correspondantes seront ensuite fixés par la DRH, et vous seront communiqués par le département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation (SG/DRH/ROR).

b) Ingénieurs de l'industrie et des mines

D'une manière générale, l'harmonisation des coefficients d'ACF des IIM sera conduite par le chef de service dont ils relèvent.

Les services retourneront, par courriel, au bureau de la politique de rémunération (ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr), semaine 38 au plus tard :

- pour les services où le nombre d'IIM est supérieur à 10 par corps, un tableau au format pdf visé par le chef de service ainsi qu'un tableau sous format excel ou calc selon le modèle joint en annexe 1, indiquant les coefficients individuels et les dotations définitives attribuées par le service après exercice d'harmonisation ;
- pour les services où le nombre d'IIM est inférieur à 10 par corps, un tableau, sous format excel ou calc selon le modèle joint en annexe 1, indiquant les propositions de coefficients pour le service. Ce tableau mentionnera le coefficient 2015 provisoire pris en compte pour les agents concernés. L'harmonisation sera alors réalisée par la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

IV. – NOTIFICATIONS ET MODALITÉS DE RECOURS ADMINISTRATIFS (ANNEXE 2)

Une fois les coefficients individuels d'ACF harmonisés, les chefs de services se chargeront de produire et de réaliser les notifications individuelles de leurs agents en conformité avec le modèle défini à l'annexe 2.

La notification indemnitaire est obligatoire. Elle doit être adressée à chaque agent au plus tard en décembre 2015.

V. – ACCUEIL DES NOUVEAUX AGENTS

Lors de l'accueil de nouveaux agents sur le programme 217, le service employeur doit se rapprocher du bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour établir les conditions de la prise en charge financière.

*
* *

Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 31 juillet 2015.

Pour les ministres et par délégation :
*L'adjoint à la directrice
des ressources humaines,*
E. LE GUERN

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel,
*Le contrôleur général,
chef du département du contrôle budgétaire,*
B. BACHELLERIE

ANNEXE 2

MODÈLE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE INDEMNITAIRE

Note à l'attention de

Madame, Monsieur
Grade

Notification de l'allocation complémentaire de fonctions (ACF) au titre de l'année 2015

Votre régime indemnitaire se compose de trois indemnités : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), la prime de rendement (PR) et l'allocation complémentaire de fonctions (ACF).

L'IFTS et la PR sont calculées par stricte référence à votre grade et à votre échelon. Elles représentent respectivement 8,33% de votre traitement indiciaire brut et 18% du traitement indiciaire brut correspondant à l'échelon le plus élevé de votre grade. Si vous bénéficiez d'un avancement en cours d'année, elles augmentent en conséquence.

L'ACF, dont le montant intègre un taux moyen majoré de la modulation qui vous est attribuée au titre de cet exercice, a fait l'objet d'une harmonisation menée par (*service*).

Au titre de la gestion indemnitaire 2015, le montant de votre dotation d'ACF, calculé en équivalent temps plein sur la base de votre grade et votre échelon détenus au 1^{er} mai 2015, s'élève à €.

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Date de notification :

Date et signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).

Mesdames et Messieurs les préfets de départements :

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).

Administration centrale du MEDDE :

Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministériel au développement durable (CGDD).

Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM).

Madame la directrice générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR).

Monsieur le secrétaire général.

Madame la directrice des ressources humaines.

Copie pour information :

Ministère des finances et des comptes publics.

Secrétariat général des ministères économique et financier: direction des ressources humaines.

Sous-direction des ressources humaines ministérielles.

Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique.

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS).

SG/DRH/PPS.

SG/DRH/PPS2.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/RM.

SG/DRH/MGS4.

SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2.

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).